



Bellegarde, le 10 mars 2023

DEPARTEMENT DU GARD

VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

SECURITE
PUBLIQUE/REGLEMENTATION/
CONTENTIEUX

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2023 – 011

OBJET :
CREATION ET REGLEMENTATION D'UNE AIRE DE
COVOITURAGE SUR LE PARKING DU CIMETIERE
COMMUNAL

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- ☞ **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
- ☞ **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, cinquième partie ;
- ☞ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 concernant les pouvoirs de Police du Maire ;
- ☞ **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.417-6 ;
- ☞ **Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- ☞ **Considérant** la nécessité de créer une zone de covoiturage visant à favoriser le regroupement des personnes désirant partager leur véhicule pour effectuer un trajet en commun ;
- ☞ **Considérant** que la mise à disposition aux usagers de cette infrastructure nécessite que l'accès et les conditions d'utilisation des places de stationnement soient définis ;
- ☞ **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et la commodité sur les voies et places publiques de l'agglomération ;
- ☞ **Considérant** qu'il y va de l'intérêt général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, une aire de covoiturage est créée sur le parking desservant le cimetière communal.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est régi selon les dispositions suivantes :

- Parking gratuit et sans démarche préalable à l'ensemble des utilisateurs, du lundi au dimanche, 24h/24.
- Le stationnement ne devra pas être abusif (durée maximale de 7 jours) sous peine d'enlèvement de de mise en fourrière aux frais exclusifs des contrevenants.

L'aire de covoiturage est soumise aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 3 : l'accès à l'aire de covoiturage et le stationnement sont strictement réservés aux véhicules légers.

Sont donc interdits :

- Les caravanes ;
- Les véhicules de type « camping-car » ;
- Les véhicules poids-lourds.

- Les engins de tous types.

ARTICLE 4 : la signalétique réglementaire sera apposée et entretenue aux abords du parking par les services techniques communaux.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, sous forme électronique, sur le site de la commune le 14 mars 2023 (www.bellegarde.fr) et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie nationale de Bouillargues/Bellegarde,
- Monsieur le Directeur général des services communaux,
- Monsieur le Responsable de la police municipale à Bellegarde,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux,

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et pourra, conformément aux dispositions du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.

